

Statuts de l'association :

~~Digne à vélo~~

Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Digne à vélo ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement urbain à part entière.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : « 31 rue Daumas 04000 Digne les bains »
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les conseils aux collectivités publiques, établissements publics et privés pour promouvoir l'usage du vélo.
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association : manifestations, animations pédagogiques, sorties guidées, ...
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation : réparation de vélos, service de location,

Article 6 - Composition

L'association se compose de

- membres adhérents ou actifs
- membres d'honneur

- Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendus des services éminents à l'association et qui sont désignés comme tel par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation mais conservent une voix consultative (ou n'ont pas le droit de vote).

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :
la démission adressée par écrit au président de l'association
le décès
la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves ou non paiement de cotisations

Article 9 – Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :
des cotisations ;
de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
de subventions éventuelles ;
de dons ;
toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10 – Le conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.
En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
L'assemblée générale

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de

un président,
un ou des vice-présidents,
un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint
un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association après autorisation du Conseil d'Administration.

Article 11 - Rémunérations

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.
Leurs fonctions sont bénévoles

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et à l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts.

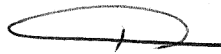
Il peut, par exemple, fixer le quorum et / ou la majorité qualifiée du CA pour mandater le président à intenter une action en justice.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Signatures :

Président : JEAN-LUC DUPONT



SECRÉTAIRE : FRANÇOISE REYNIER

